

Pôle d'échanges MICROPOLIS
Contrat de transaction avec la société SACER

Rapporteur : M. Jean-Claude ROY, Vice-Président

AVIS			
Commission n°4		Bureau	
séance du 25/08/03	favorable	séance du 04/12/03	favorable

Inscription budgétaire	
Budget 2003 Imputation : 2314.815	Montant : 36 382,32 TTC

Contexte

Suite à la réalisation des travaux du pôle d'échanges Micropolis, l'entreprise SACER, titulaire du marché, a transmis en date du 30 avril 2003, une réclamation basée sur la non-conformité des conditions de terrassement rencontrées lors du chantier par rapport aux prévisions du dossier d'appel d'offres. La somme demandée était de 69 480 € HT.

Le volume de terrassement rocheux, estimé à 500 m³ dans le dossier de consultation, s'est révélé beaucoup plus important à la réalisation (3000 m³).

En terme d'estimation, la quantité de 500m³ était normalement prévisible car elle représentait environ 10% de la masse totale des terrassements. Ce pourcentage correspond aux terrains de la région.

Suite à la réclamation de la société SACER, une réunion s'est tenue le 30 juin 2003. Le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et la société SACER y étaient représentés.

Dans la mesure où le marché est désormais achevé mais qu'il reste un dû justifié à la société SACER dans le cadre de ces travaux, il est proposé la passation d'un contrat de transaction.

Calcul du coût du restant dû

Le détail estimatif du marché prévoyait pour une quantité de 500 m³ pour le poste « Terrassement avec stockage et mise en remblai » un coût de 5,10 HT soit, 2 550 € H.T.

Pour 3 000 m³, ce coût serait de 15 300 € H.T., montant versé dans le cadre du marché.

Cependant, le maître d'œuvre, ville de Besançon, a estimé le coût au m³ pour une quantité de 3000 m³, à 15,24 € HT du fait de l'évolution des conditions techniques avec une cadence plus faible du terrassement dû à la présence de l'enrochement. Cela porterait le montant de la prestation à **45 720 € HT.**

Il resterait donc à verser à la société SACER la somme de :

45 720 - 15 300 = **30 420 € HT**

A l'occasion d'une rencontre avec la Société, il a été convenu qu'une transaction serait conclue conformément à l'article 2044 du code civil.

Avant négociation la SACER demandait la somme de 69 480 € HT, après négociation le montant des prestations est fixé à 30 420 € HT. Cette somme est ferme et définitive. Elle ne fera l'objet d'aucune révision, d'aucune actualisation ni d'aucune autre modification.

Les parties renoncent, à élever toute protestation, toute réclamation que ce soit, envers qui que ce soit, à intenter tout recours que ce soit devant les juridictions civiles ou administratives, concernant les faits et montants évoqués dans la transaction.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- valide les grands principes du contrat de transaction tels que présentés ci-dessus ;
- autorise M. Le Président à signer ce contrat.

Pour extrait conforme,

Le Président